Procès verbal du conseil municipal du 10 janvier 2023

Membres en exercice : 13 **Membres présents : 11** **Voix délibérantes : 13**	**L'an 2023, le dix janvier à vingt heures,** **le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Dier-D'Auvergne, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Nathalie SESSA, Maire.** **Date de convocation : 03 janvier 2023**	**Année : 2023** **Séance : 001**

Présents : **Messieurs COQUERY, DELNARD (arrivée à 22h00), DUFOUR, JUILLARD-CONDAT, LAMBERT, MOINE, SESSA et Mesdames ANGÉLY, BAUVY, DUVERT, SESSA**

Absents : **Mesdames GAUTHIER-BRONDEL** *(Procuration à Mme ANGÉLY),* **GELIN** *(Procuration à Mme SESSA)*

Secrétaire de séance : **Monsieur Claude JUILLARD-CONDAT**

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 novembre 2022 est adopté.

1 – Budget de la Commune – Exercice 2022 – Virement de Crédits - Dépenses (délibération n° 1)

Le Conseil Municipal vote un virement de crédits de 100,00 € par diminution du compte 6232 et augmentation du compte 66111 afin de régler en fonctionnement les intérêts d'emprunts de 2022.

2 – Travaux d'éclairage public : Rétrofit de l'éclairage public en LED dans le Bourg (Tranche 1) (délibération n° 2)

Suite à la modification par le SIEG du coefficient d'actualisation (1,127 au lieu de 1,124), il y a lieu de revoir la délibération du 10 novembre 2022 qui prévoyait le rétrofit de l'éclairage public en LED dans un premier temps dans le bourg. Un avant-projet de ces travaux pour la tranche 1 a été réalisé par le TE63 du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente et l'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 100 000,00 € H.T.

Conformément aux décisions prises par son conseil le 15 novembre 2008, le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz peut prendre en charge la réalisation de ces travaux dans la proportion de 50% du montant H.T. de la tranche 1 en demandant à la Commune un fonds de concours égal à 50 028,80 € (éco-taxe incluse). Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Il est précisé que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme par le biais du Fonds de Compensation de la T.V.A.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'avant-projet des travaux d'Éclairage Public (Tranche 1) présenté par Madame le Maire et de confier la réalisation des travaux au TE63 Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme. Il fixe le fonds de concours de la Commune à 50 028,80 € et autorise Madame le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du TE63 Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme. Il autorise également Madame le Maire à signer la convention de financement de travaux d'Éclairage Public d'intérêt communal se rapportant à cette affaire. Les inscriptions nécessaires seront prévues lors de la prochaine décision budgétaire.

3 – Adressage des hameaux : rectification de la dénomination d'une voie de la commune et validation définitive (délibération n° 3)

Suite à la mise en place sur le terrain des plaques de dénomination des voies de la commune, il s'avère utile de supprimer l'impasse « Sans-Soucis » au lieu-dit « Ischamp » et d'en créer une nouvelle au lieu-dit « Cublas » et qui conserverait la même appellation. Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la modification proposée et autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

4 - Révision des loyers des logements d'habitation gérés par l'OPHIS pour 2023 (délibération n° 4)

La hausse annuelle des loyers d'habitation telle que définie par la loi s'élève à 3,60 % pour 2023. L'OPHIS, par convention, gère tous les logements d'habitation pour le compte de la Commune. Elle a toute liberté concernant la décision de gel des loyers, d'une hausse, totale ou partielle. Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer une hausse annuelle des loyers des logements d'habitation à **2%** et charge Madame le Maire d'informer l'OPHIS de cette décision.

5 – Avis – modification n°2 PLUH de Billom Communauté (délibération n° 5)

Billom Communauté souhaite faire évoluer son PLUH dont le contenu de la modification n°2 est présenté dans le rapport de présentation daté du 08 novembre 2022 et transmis aux 25 communes. Dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUH de Billom Communauté, le projet de modification est soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI avant enquête publique. Les communes ont 3 mois, à réception du dossier, pour donner leur avis sur le projet de modification et transmettre leurs éventuels compléments ou observations. Après présentation du contenu du dossier de modification n°2 du PLUH et en avoir débattu, le conseil municipal n'émet pas d'observation sur le projet de modification n°2 du PLUH de Billom Communauté et à l'unanimité des membres présents émet un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLUH de Billom Communauté.

6 – Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme (délibération n° 6)

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire : elle est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.
- La médiation à l'initiative du juge : Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.
- La médiation à l'initiative des parties : le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire…) ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme. Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...). Madame le Maire est autorisée à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ainsi que tous les actes y afférents.

7 – Rapports sur l'assainissement collectif et non collectif 2021 (délibération n° 7)

Les membres du Conseil Municipal ont été destinataires des rapports sur l'assainissement collectif et non collectif établis par le SIAREC pour 2021 et prennent acte de ces derniers.

8 - Création de deux Contrats Emploi Compétences (délibération n° 8)

Afin d'assurer la continuité du service auprès des enfants de l'école primaire dans des conditions optimales, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de créer deux emplois « Contrat Emploi Compétences » à compter du 1er février 2023 pour une période comprise entre 6 et 12 mois et sur une base allant de 20 à 26 heures hebdomadaires.

9 – Demande de renouvellement dérogatoire d'un « Contrat Emploi Compétences » (délibération n° 9)

Le contrat CEC passé avec Madame DELION arrive à échéance le 31 mars 2023. Madame DELION a émis le souhait de réorienter sa carrière professionnelle dans le domaine administratif en adéquation avec son cursus scolaire et les diplômes obtenus. Jugeant le bien-fondé de cette demande, les services de Pôle Emploi accueillent favorablement cette initiative et indiquent qu'une demande de renouvellement dérogatoire doit être déposée en ce sens afin d'étudier de manière éclairée la situation et de prendre une décision.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, dans l'optique du remplacement d'un prochain départ en retraite au sein du secrétariat autorise Madame le Maire à demander le renouvellement à titre dérogatoire du « Contrat Emploi Compétences » (C.E.C.) passé avec Madame DELION. Si ce dernier est accordé, Madame le Maire est autorisée à procéder à sa mise en place : le contrat aura une durée comprise entre 6 et 12 mois à compter du 1er avril 2023 sur une base de 26 (vingt-six) heures hebdomadaires avec une prise en charge par l'État conformément aux textes en vigueur. Madame le Maire est chargée de faire établir et signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce renouvellement dérogatoire.

10 – Convention de mise à disposition d'un terrain pour un poste de transformation de courant électrique (délibération n° 10)

La SCIE du Puy-de-Dôme a informé la collectivité qu'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique (dont il fera partie intégrante) doit être implanté au lieu-dit « LACHAMP » sur la commune de Saint-Dier-D'Auvergne. Pour ce faire, une convention de mise à disposition d'un terrain doit être établie entre le SIEG du Puy-de-Dôme et la commune de Saint-Dier-d'Auvergne. Ce dernier sera situé sur une parcelle non cadastrée et sa superficie sera de 4 m². Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, considérant le bien-fondé de la demande et après en avoir délibéré approuve la convention de mise à disposition

proposée et autorise Madame le Maire à signer cette dernière ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

11 - Travaux d'aménagement et de mise en accessibilité de la Mairie : demande de subvention auprès de la Région (délibération n° 11)

Les travaux d'aménagement et de mise en accessibilité de la Mairie ont été estimés à 234 000,00 € H.T. auxquels s'ajoutent les différents honoraires (maîtrise d'œuvre, diagnostic amiante, Bureau de Contrôle, Coordonnateur SPS, provision honoraires architecte du patrimoine si nécessaire, aléas, frais divers imprévus ...) pour un montant évalué à 57 900,00 € H.T., soit un montant prévisionnel de 291 900,00 € H.T. Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents approuve la proposition de constituer un dossier de demande de subvention supplémentaire auprès des services de la Région à hauteur de 25 %. Il approuve le plan de financement suivant :

Montant global de l'opération : **291 900,00 € H.T. soit 350 280,00 € T.T.C.**
Subvention DETR 30% (obtenue) : **87 570,00 €**
Subvention DSIL 20 % (obtenue) : **58 380,00 €**
Subvention Région 25 % (obtenue) : **72 975,00 €**
Autofinancement + T.V.A. à 20% : **72 975,00 € + 58 380,00 € = 131 355,00 €**

et charge Madame le Maire d'établir le dossier correspondant à la demande de subvention et de le déposer auprès des services de la Région.

12 - Travaux d'aménagement et de mise en accessibilité de la Mairie de Saint-Dier-d'Auvergne : Diagnostic de la pièce classée par les monuments historiques « Grand Salon » et demande de subventions (délibération n° 11)

Dans le cadre de l'avancement du projet de travaux de réfection d'aménagement et de mise en accessibilité de la Mairie de Saint-Dier-d'Auvergne, et après réunion avec la DRAC, un diagnostic est nécessaire pour dimensionner le montant des travaux dans la pièce « Grand Salon ». Dans cette optique, fin 2022, un cahier des charges a été établi et transmis à des Restaurateurs de décors peints titulaires du niveau 7 de la certification professionnelle de conservateur-restaurateur. Le montant de ce diagnostic est évalué à hauteur de 8 830,00 € HT.

Plusieurs subventions peuvent être sollicitées auprès de la DRAC, du Conseil Départemental et le Conseil Régional. Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet de diagnostic et la proposition de constituer des dossiers de demande de subventions auprès de la DRAC, du Conseil Départemental et le Conseil Régional. Il approuve le plan de financement suivant :

Montant global de l'opération : **8 830,00 € H.T. soit 10 596,00 € T.T.C.**
Subvention DRAC 40% : **3 532,00 €**
Subvention Département 24 % : **2 119,20 €**
Subvention Région 30 % : **2 649,00 €**
Autofinancement + T.V.A. à 20% : **529,80 € + 1 766,00 € = 2 295,80 €**

et charge Madame le Maire d'établir les dossiers correspondants aux demandes de subventions DRAC, Département et Région, et de les déposer auprès des services concernés.

13 – Questions diverses

- **Rénovation de l'éclairage de la salle de la Briqueterie (délibération n° 13)**

  Il y a lieu de prévoir la rénovation de l'éclairage de la salle de la Briqueterie. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le TE63 du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente et l'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 26 000,00 € H.T.

  Conformément aux décisions prises par son conseil le 15 novembre 2008, le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz peut prendre en charge la réalisation de ces travaux dans la proportion de 50% du montant H.T. de la tranche 1 en demandant à la Commune un fonds de concours égal à 13 013,92 € (éco-taxe incluse). Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Il est précisé que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme par le biais du Fonds de Compensation de la T.V.A.

  Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'avant-projet des travaux de rénovation de l'Éclairage de la salle de la Briqueterie présenté par Madame le Maire et

de confier la réalisation des travaux au TE63 Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme. Il fixe le fonds de concours de la Commune à 13 013,92 € et autorise Madame le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du TE63 Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme. Il autorise également Madame le Maire à signer la convention de financement de travaux d'Éclairage Public d'intérêt communal se rapportant à cette affaire. Les inscriptions nécessaires seront prévues lors de la prochaine décision budgétaire.

La séance est levée à 22h30

Le Maire
Nathalie SESSA

Le secrétaire de Séance
Claude JUILLARD-CONDAT